



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [73/304](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en ayant à l'esprit les dispositions de la résolution [72/163](#), de solliciter les vues des États Membres sur la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le champ d'application de celles-ci, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session. Le présent rapport, établi à partir d'informations communiquées par les États Membres, fait suite à cette demande.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/304, dans laquelle l'Assemblée générale a considéré que l'absence de normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert de biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, était un facteur contribuant à rendre ces biens accessibles et ces pratiques possibles. Elle s'est dit consciente de l'appui grandissant que suscitait dans toutes les régions la conclusion d'un instrument international, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir de telles normes. Elle s'est également déclarée consciente de l'importance du commerce international et de la nécessité de veiller à ce que l'établissement de normes internationales communes ne crée pas d'obstacles au commerce international d'autres biens.

2. Au premier paragraphe de la résolution 73/304, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le champ d'application de celles-ci, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

3. Comme suite à cette demande, par une note verbale adressée en mars 2020 au nom du Secrétaire général et accompagnée d'un questionnaire détaillé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité tous les États Membres à communiquer des informations sur les cadres juridiques régionaux et nationaux en la matière et à faire part de leurs vues sur la possibilité d'établir des normes internationales communes relatives au commerce des biens susmentionnés ainsi que sur le type et le champ d'application de telles normes. Le présent rapport est le résultat d'un travail de synthèse des contributions communiquées par 46 États Membres¹.

II. Cadres régionaux et nationaux et autres mesures déjà en place

4. Depuis 2002, dans ses résolutions annuelles puis biennales sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Assemblée générale demande à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger la torture ou n'ayant aucune autre utilité pratique que celle

¹ Des contributions ont été reçues des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Les contributions sont disponibles en texte intégral sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants².

5. Au niveau régional, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « règlement de l'Union européenne contre la torture »)³. Ce texte est juridiquement contraignant et directement applicable dans les 27 États membres de l'Union européenne⁴. De son côté, le Conseil de l'Europe travaille à l'élaboration d'une recommandation sur le même sujet, qui devrait s'inspirer du règlement⁵.

6. Pour faciliter l'application du règlement de l'Union européenne contre la torture, certains États membres de l'Union ont également adopté des dispositions législatives et réglementaires, notamment des textes ayant un champ d'application plus large, tels que la loi autrichienne sur le commerce extérieur (2011) et la loi estonienne sur les biens stratégiques (2012)⁶.

7. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que l'*Export Control Order 2008* prévoyait des contrôles supplémentaires en plus de ceux requis par le règlement de l'Union européenne contre la torture en ce qui concerne l'exportation et le courtage de biens qui ont des utilisations légitimes dans le cadre du maintien de l'ordre mais qui pourraient être utilisés en vue d'infliger la torture ou

² Voir résolutions 56/143, 57/200, 58/164, 59/182, 60/148, 61/153, 62/148, 63/166, 64/153, 65/205, 66/150 (prise en compte pour la première fois des importations), 67/161, 68/156, 70/146, 72/163 et 74/143 de l'Assemblée générale.

³ Voir les contributions des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. La Slovaquie a indiqué que le règlement de l'Union européenne contre la torture reprenait plusieurs modifications du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil, adopté le 27 juin 2005.

⁴ Voir les contributions des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

⁵ Voir la contribution de la Suisse.

⁶ On peut citer les textes suivants : la loi autrichienne sur le commerce extérieur de 2011, qui régit la procédure et précise, entre autres, les infractions pénales visées par le règlement ; la loi fédérale belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ; le règlement croate concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel n° 100/2013) et les modifications qui y ont été apportées (Journal officiel n° 17/2020) ; la loi tchèque 38/2008 parue au recueil des lois relative à l'importation et à l'exportation de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et la torture ; la loi estonienne sur les biens stratégiques du 1^{er} janvier 2012 ; le décret français n° 2011-978 du 16 août 2011 relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le décret-loi n° 455/2019 Irlande-Communautés européennes (Contrôle du commerce des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture) ; le règlement letton n° 927 du Conseil des ministres relatif aux autorisations d'exportation et d'importation de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la loi slovaque n° 474/2007 parue au recueil des lois relative au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le décret slovène d'application du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel n° 38/19). Le Portugal a indiqué que des sanctions étaient prévues à l'article 97-A du régime général des infractions fiscales, créé par la loi 15/2001 du 5 juin 2001.

d'autres formes de mauvais traitements. Il a signalé que, même si le pays a quitté l'Union européenne, en vertu du *European Union (Withdrawal Agreement) Act 2020*, le règlement de l'Union européenne contre la torture restait directement applicable dans l'ordre interne jusqu'à la fin de la période de transition. Le Royaume-Uni entend conserver le règlement dans sa législation nationale après la fin de la période de transition et le dispositif général de contrôle restera le même. De son côté, la Norvège a fait observer que la législation de l'Union européenne sur le sujet était intégrée dans l'Accord sur l'Espace économique européen et mise en œuvre dans le droit national.

8. Dans sa contribution, la Serbie a indiqué avoir adopté un décret sur les exportations et les importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. S'ils n'ont pas adopté de législation expresse régissant ce commerce, d'autres États ont traité certaines questions connexes dans d'autres actes législatifs. La Suisse a indiqué que certaines législations sectorielles prévoyaient des dispositions relatives notamment à la possession de certains objets susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, aux médicaments susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, au matériel de guerre et au contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires⁷. L'Indonésie a déclaré que le commerce des biens servant à la police de proximité et à la lutte contre les émeutes était réglementé par la loi n° 16 de 2012 sur l'industrie de la défense. De même, l'Argentine⁸, le Canada⁹, la Mongolie¹⁰ et la Nouvelle-Zélande¹¹ ont indiqué que le commerce des biens qui nous intéressent ici était régi par des actes législatifs ayant un champ d'application plus large. L'Angola, le Brésil

⁷ Voir la contribution de la Suisse : législation sur les armes (Loi sur les armes, *Recueil systématique* (RS) 514.54 ; Ordonnance sur les armes, RS 514.541) ; législation relative aux médicaments pouvant être destinés à infliger la peine capitale (Loi sur les produits thérapeutiques, RS 812.21 ; Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments, RS 812.212.1 ; Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121) ; législation sur le matériel de guerre (Loi fédérale sur le matériel de guerre, RS 514.51) ; législation sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques, RS 946.202).

⁸ Voir la contribution de l'Argentine. Les règlements nationaux généraux prennent en considération des biens tels que les substances chimiques ou les armes qui sont soumis à une interdiction pour des raisons non économiques en l'absence d'autorisations préalables.

⁹ Voir la contribution du Canada. En droit canadien, il n'existe pas de dispositions régissant expressément le commerce d'articles spécialement conçus pour infliger a) la peine capitale et b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Canada exerce des contrôles importants sur l'importation et l'exportation de certaines armes grâce à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et à la Loi sur le tarif des douanes. La Loi sur les licences d'exportation et d'importation renvoie à la définition donnée dans le Code criminel des armes et des dispositifs prohibés. Toutefois, une arme ou un dispositif prohibé n'est pas nécessairement conçu spécialement pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰ Voir la contribution de la Mongolie. Par la résolution n° 5 adoptée en 1998, la Mongolie a approuvé la liste des biens pour lesquels les mouvements transfrontières sont interdits et celle des biens soumis à des restrictions non tarifaires. On trouve également dans d'autres lois nationales des dispositions spéciales interdisant ou limitant l'importation et l'exportation de biens qui ne sont pas visés par la résolution, comme la loi sur le service de police de 2017 et la loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux de 2010.

¹¹ Voir la contribution de la Nouvelle-Zélande. La liste des biens stratégiques couvre l'exportation de biens parmi lesquels les armes classiques ou leurs pièces ou munitions et l'exportation de biens ayant un rapport général avec le sujet qui nous intéresse, comme par exemple les technologies susceptibles d'être utilisées pour faciliter les arrestations. La possibilité que des articles figurant sur cette liste soient utilisés pour perpétrer des atteintes aux droits de l'homme, comme la torture, est un facteur à prendre expressément en compte dans l'estimation des risques qui doit être effectuée avant d'autoriser toute exportation de ces articles.

et le Qatar ont indiqué dans leur contribution que le commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne faisait l'objet d'aucune réglementation en droit interne.

9. Selon les informations reçues, l'application des dispositions législatives et réglementaires nationales relève de la compétence d'un ou souvent de plusieurs ministères ou départements (affaires étrangères, économie, commerce, entreprise, intérieur, santé, douanes)¹².

10. Plusieurs États ont indiqué que leur législation nationale prévoyait des sanctions en cas d'infraction à la réglementation en la matière, allant d'amendes à de longues peines de prison en cas de circonstances aggravantes¹³. Dans sa contribution,

¹² En Allemagne, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations ; en Autriche, l'entité compétente est le Ministère fédéral de l'économie et du numérique ; en Belgique, le Service public fédéral Économie et les douanes ; à Chypre, la Section des licences d'importation et d'exportation, Service du commerce, Ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie ; en Colombie, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et la Direction nationale des impôts et des douanes ; en Croatie, le Ministère des affaires étrangères et européennes (Division du contrôle des exportations) ; au Danemark, l'Administration danoise des entreprises et le Ministère de la justice ; en Espagne, le Secrétariat d'État au commerce du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme ; en Équateur, le Ministère de la productivité, du commerce extérieur, des industries et des pêches par l'intermédiaire de la Commission du commerce extérieur ; en Estonie, la Commission des biens stratégiques au sein du Ministère des affaires étrangères ; en Finlande, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires sociales et de la santé, le Ministère des affaires étrangères, les douanes, le Conseil de la police nationale, l'Office finlandais de la sécurité et des produits chimiques et l'Agence finlandaise du médicament ; en France, la Direction générale des douanes et droits indirects (Ministère de l'action et des comptes publics), mais ce sera bientôt le Service des biens à double usage (Ministère de l'économie et des finances) : la délivrance des autorisations est soumise à l'accord préalable du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du Ministère des armées, du Ministère de l'intérieur et, s'il y a lieu, du Ministère de la culture ; en Grèce, le Ministère du développement et de l'investissement (Direction des régimes commerciaux et des instruments de défense commerciale) ; en Irlande, le Département des entreprises et de l'innovation ; en Italie, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale – Autorité nationale – Service des licences pour les biens militaires ; en Lettonie, la Division du contrôle des exportations de biens stratégiques du Ministère des affaires étrangères et l'autorité douanière ; en Lituanie, le Département de police relevant du Ministère de l'intérieur et l'Agence nationale de contrôle des médicaments relevant du Ministère de la santé ; au Luxembourg, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit relevant du Ministère de l'économie ; à Malte, le Département du commerce du Ministère de l'économie, de l'investissement et des petites entreprises ; en Mongolie, l'Autorité générale des douanes ; en Norvège, le Ministère des affaires étrangères ; aux Pays-Bas, le Ministère des affaires étrangères ; en Pologne, le Ministère du développement économique ; en Roumanie, la Direction de la politique commerciale du Ministère de l'économie, de l'énergie et des entreprises ; au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Département du commerce international et l'Administration fiscale et douanière ; en Serbie, le Ministère du commerce, du tourisme et des télécommunications et le Ministère des finances (Administration des douanes) ; en Slovaquie, le Ministère de l'économie ; en Slovénie, le Ministère du développement économique et des technologies ; en Suède, la Direction nationale du commerce ; en Tchèque, le Ministère de l'industrie et du commerce (Administration des licences) et le Ministère des affaires étrangères.

¹³ En Allemagne, les sanctions en cas de violation délibérée du règlement (UE) 2019/125 comprennent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, voire 15 ans pour les cas graves. Les violations par négligence peuvent entraîner une amende de 500 000 euros. Les infractions sont instruites et font l'objet de poursuites soit par le ministère public, soit, en cas d'infraction par négligence, par l'autorité douanière. En Croatie, en ce qui concerne le règlement (UE) 2019/125, le Code pénal prévoit des amendes pour les infractions administratives et une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour les infractions telles que le contournement des contrôles douaniers ou le commerce illicite. En Estonie, le Code pénal prévoit une sanction financière ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Si elle est commise en groupe ou plus d'une fois, la violation est passible de 2 à 10 ans d'emprisonnement. L'acheminement de biens stratégiques interdits ou la fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits

l'Allemagne a déclaré que les sanctions en cas de violation délibérée du règlement de l'Union européenne contre la torture comprenaient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, voire 15 ans pour les cas graves. Plusieurs États ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune enquête, poursuites ou condamnation pour infraction aux dispositions régissant le commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements¹⁴. D'autres États ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations sur la question ou ne collectaient pas de telles données¹⁵.

11. Dans leur contribution, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient enquêté sur cinq affaires dans lesquelles les entreprises en cause avaient affirmé ne pas avoir connaissance de l'obligation d'obtenir une licence faite par le règlement de l'Union européenne contre la torture et sur une affaire dans laquelle une entreprise avait déclaré ne pas avoir connaissance de l'interdiction du commerce des biens énumérés à l'annexe II du règlement. Le Royaume-Uni a indiqué que les dernières poursuites en date étaient liées au commerce d'armes à décharge électrique. Le Canada a fait état de quelques condamnations pour importation illégale d'armes et de dispositifs à décharge électrique et d'agents antiémeutes.

III. Champ d'application possible des normes internationales communes

12. Dans sa résolution 73/304, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes et le champ d'application de celles-ci. Afin de déterminer le champ d'application possible, les États Membres ont été invités à faire part de leurs vues sur le champ d'application et les catégories de biens qui devraient être expressément visées par les normes internationales communes. Ils ont également été invités à donner leur avis sur la mesure dans laquelle les normes devraient prévoir l'interdiction ou le contrôle du commerce, de l'importation, de l'exportation et du transfert de ces biens et des activités connexes, et sur la nécessité de mettre en place un mécanisme et des critères d'évaluation des risques.

(section 421²) est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans. Le même acte, commis en groupe ou plus d'une fois, est passible de 5 à 20 ans d'emprisonnement. En France, une peine de prison de trois ans, une amende comprise entre une et deux fois la valeur des marchandises et la confiscation des marchandises sont prévues ; les sanctions sont aggravées si l'infraction est commise en bande organisée. En Grèce, les violations du règlement (UE) 2019/125 peuvent entraîner soit la cessation de l'activité pendant un an au maximum, soit une amende pouvant atteindre 100 000 euros. En Lituanie, les infractions au règlement (UE) 2019/125 constituent des infractions administratives, punissables d'une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, avec confiscation des biens. Les sanctions pénales consistent en une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans. En Slovaquie, les infractions au règlement (UE) 2019/125 sont des infractions pénales ou administratives. Les amendes pour violation du règlement vont de 16 560 euros à 33 120 euros.

¹⁴ Andorre, Chypre, Croatie, Finlande (les informations fournies portent uniquement sur les poursuites et les condamnations), Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte (les informations fournies portent uniquement sur les poursuites), Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (les informations fournies ne portent que sur la période postérieure à 2010), Slovénie, Suède et Tchéquie. La Belgique a indiqué qu'il n'y avait pas eu de poursuites ou d'enquêtes en 2019.

¹⁵ Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique (en ce qui concerne les enquêtes), Danemark, Espagne, Finlande (en ce qui concerne les enquêtes), France, Grèce, Lituanie, Portugal et Slovaquie.

A. Champ d'application et catégories de biens

13. Plusieurs États¹⁶ ont proposé de distinguer trois catégories de biens :

- a) Les biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale.

14. D'autres États ont suggéré des catégories différentes. Plusieurs États¹⁷ ont proposé une distinction supplémentaire entre les biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale et ceux n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. La France a proposé que tous les biens liés à la peine capitale soient rassemblés en une seule catégorie. La Tchèque a proposé de ne retenir que deux catégories : d'une part, les biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ; d'autre part, les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. La Mongolie a formulé une proposition semblable. L'Indonésie s'est opposée à l'inclusion de la peine capitale dans toute liste de biens. Elle a fait valoir qu'en raison des diverses méthodes de mise à mort utilisées par les pays, il serait difficile de parvenir à l'unanimité sur ce point. Elle a proposé de se concentrer sur les biens pouvant présenter un intérêt pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. La Colombie a fait observer qu'il était nécessaire de définir les biens afin de déterminer si tout ou partie de ces biens faisait déjà l'objet d'engagements internationaux. La Suisse a suggéré que l'expression « utilité pratique » soit clairement définie. Le Canada a recommandé de se concentrer sur les catégories de biens qui représentaient l'essentiel du commerce international. Il a indiqué que son propre système de contrôle des exportations classait les articles en fonction de leurs caractéristiques techniques plutôt que de leur utilisation finale. Aussi a-t-il suggéré que les caractéristiques techniques soient récapitulées dans des lignes directrices.

16. Les États Membres ont également été invités à faire part de leurs vues sur la question de savoir si les normes internationales communes devraient comprendre une liste exhaustive de biens. La majorité des États¹⁸ ont estimé dans leur contribution que la liste des biens de chaque catégorie devait être exhaustive. Certains États ont fait remarquer qu'une telle exhaustivité permettrait notamment d'uniformiser l'application des contrôles et de fournir des lignes directrices communes pour le traitement de ces biens et l'élaboration de listes de contrôle nationales¹⁹. La France a

¹⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹⁷ Albanie, Andorre, Angola, Canada, Équateur, Lettonie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suisse.

¹⁸ Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Indonésie (uniquement en ce qui concerne les biens utilisés pour infliger la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

¹⁹ Canada, Indonésie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

proposé de prendre pour exemples les listes de biens figurant aux annexes II, III et IV du règlement de l'Union européenne contre la torture.

17. L'Albanie a expressément proposé d'inclure les biens suivants : les guillotines ; les épées à lame courbe et tranchante utilisées pour infliger la peine capitale par décapitation ; les menottes permettant d'immobiliser des personnes en les attachant à un mur, un plancher ou un plafond ; les chaises munies de menottes ou d'autres dispositifs de contrainte ; les tables et les lits en bois ou en fer, équipés de menottes ou d'autres dispositifs de contrainte ; les boucliers avec des rivets métalliques tranchants ; les bâtons ou les barres comportant des clous ou des pics pointus sur leur longueur ; les fouets utilisés pour torturer ; les menottes. Le Pakistan a proposé de contrôler le commerce des plombs et du matériel correspondant. L'Équateur a fait observer que, même si les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture psychologique étaient plus difficiles à définir, il était nécessaire de veiller à ce que ce type de torture ne reste pas invisible.

18. Tout en convenant que la liste des biens devrait être exhaustive, le Canada a souligné qu'il importait de ménager une certaine souplesse afin que les États puissent contrôler les articles de la manière qu'ils jugent appropriée et dans le respect de leur législation et réglementation nationales. De même, la Finlande a proposé une catégorie « ouverte » de biens dits comparables. Le Brésil a fait remarquer qu'une liste exhaustive ne permettrait le contrôle des échanges que si une autorité compétente établissait une nomenclature des biens. Il a recommandé que l'Organisation mondiale des douanes participe à tout travail collectif en la matière. La Colombie a également souligné que les biens devaient être classés selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

19. Un certain nombre d'États ont proposé que les listes de biens ne soient qu'indicatives ou illustratives. Le Royaume-Uni a fait observer qu'il sera difficile de parvenir à un consensus sur le contenu d'une liste complète et exhaustive et indiqué qu'une telle liste ne devrait pas énumérer des articles déjà soumis aux régimes de contrôle des armements existants, ni perturber de manière disproportionnée le commerce de produits médicaux légitimes. Il a donc suggéré d'envisager l'établissement d'une liste restreinte correspondant à une norme minimale. La Slovaquie a fait valoir qu'il pourrait être mieux indiqué et plus efficace d'avoir recours à la fois à une liste non exhaustive et à une définition descriptive des biens de chaque catégorie. La Nouvelle-Zélande et l'Équateur ont également exprimé une préférence pour une liste indicative, au motif qu'une liste exhaustive priverait d'une souplesse précieuse pour atteindre les objectifs finaux de l'initiative.

20. La majorité des États²⁰ ont également indiqué dans leur contribution qu'un mécanisme de mise à jour régulière serait nécessaire afin de pouvoir réagir rapidement lorsqu'apparaissent de nouveaux biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. La Mongolie a suggéré que les listes soient régulièrement complétées par les recommandations d'experts en matière de droits de l'homme, de commerce international et de maintien de l'ordre, ainsi que de praticiens dans les domaines de la chimie et de la médecine. Le Pakistan a préconisé que ce travail soit éclairé par des données juridiques, techniques, médicales et scientifiques objectives et impartiales. En outre, le Paraguay a proposé qu'un mécanisme de mise à jour prenne en compte

²⁰ Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Indonésie (uniquement en ce qui concerne les biens utilisés pour infliger la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

le suivi de la fabrication, du commerce et de l'utilisation de ces biens, ainsi que de leur transit d'un État à l'autre.

B. Interdiction ou contrôle du commerce

21. La majorité des États²¹ ont convenu qu'il était nécessaire d'interdire, plutôt que de simplement contrôler, le commerce des biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Plusieurs États²² ont souligné qu'il fallait prévoir des dérogations pour permettre l'exposition dans les musées d'objets présentant un intérêt historique. La France a indiqué que le règlement de l'Union européenne contre la torture devrait servir d'exemple à cet égard.

22. Plusieurs États²³ ont indiqué dans leur contribution qu'il était nécessaire de contrôler les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Toutefois, le Brésil a fait observer que l'exercice d'un tel contrôle serait particulièrement difficile. De l'avis du Canada, les normes internationales communes devraient comporter les mesures recommandées pour contrôler le commerce de ces biens et les États devraient être responsables de la mise en œuvre nationale de leur propre liste et système de contrôle, conformément aux régimes multilatéraux existants de contrôle des exportations. La Suisse a estimé que l'expression « contrôle strict », de même que le champ du contrôle, devraient être clairement définis.

C. Importation, exportation et transfert de biens et activités connexes

23. La résolution 73/304 de l'Assemblée générale traite de l'importation, de l'exportation et du transfert de biens. Toutefois, plusieurs autres activités étant étroitement associées ou liées aux importations, aux exportations et aux transferts, les États Membres ont été invités à indiquer lesquelles de ces activités devraient selon eux être réglementées.

24. Plusieurs États²⁴ ont proposé dans leur contribution que le cadre réglementaire international tienne compte des services de courtage, de l'assistance technique, de la formation à l'utilisation des biens réglementés, de la promotion dans les expositions et les salons professionnels et de la publicité. En outre, certains États ont estimé qu'il faudrait réglementer le transit²⁵, la fabrication et la production des biens en question²⁶.

²¹ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Indonésie (uniquement en ce qui concerne les biens n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

²² Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie et Royaume-Uni.

²³ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

²⁴ Autriche, Belgique, Canada (mention de l'assistance technique et de la formation ainsi que du partage de technologies), Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

²⁵ Albanie, Malte, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie.

²⁶ Irlande et Serbie.

La Finlande a déclaré que la vente ou l'achat de biens, y compris dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement, devraient être visés. L'Albanie a proposé que l'identification et/ou l'enregistrement, le stockage et l'administration des biens soient des activités réglementées. Le Royaume-Uni a suggéré que les activités liées à l'importation, à l'exportation et au transfert soient réglementées dans la mesure où elles étaient directement liées au commerce de biens dont l'importation, l'exportation et le transfert étaient également réglementés, et où elles le facilitaient et le rendaient clairement possible. La Slovénie a souligné qu'il importait de veiller à ce qu'aucune des activités ne conduise à des violations des droits humains ni ne permette aux opérateurs économiques de tirer profit de telles violations.

25. La Suisse a proposé que les activités liées à la circulation transfrontalière des marchandises, c'est-à-dire l'importation, l'exportation, le transit et le courtage, soient réglementées en priorité, et que les autres activités ne soient envisagées que dans un second temps. De même, le Canada n'a pas recommandé de se concentrer sur les activités intérieures telles que la fabrication, la production et la commercialisation. La Nouvelle-Zélande a souligné qu'il convenait d'avoir des attentes réalistes au sujet des contrôles que les États, en particulier les petits États insulaires, pourraient exercer sur des activités transnationales telles que le transit et le détournement. Elle a fait observer que le courtage était également une question difficile et suggéré de se concentrer sur des activités plus facilement soumises à un contrôle national complet. L'Indonésie a estimé que toute réglementation des importations, des exportations et des transferts de biens réglementés ou d'activités connexes devrait tenir compte des lois applicables dans d'autres domaines, tels que le droit commercial international, le droit international de l'investissement et le droit international de l'environnement. Il convient en effet de veiller à ce que les normes internationales communes destinées à prévenir la torture n'aboutissent pas à des pratiques discriminatoires généralisées ou à la création d'obstacles au commerce.

26. Plusieurs États ont suggéré que les activités soient réglementées en fonction des catégories de biens concernées. En ce qui concerne les biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas et la Slovaquie ont proposé de réglementer les importations, la formation à l'utilisation de ces biens, la promotion dans les expositions et les salons professionnels et la vente ou l'achat de publicité. L'Angola a proposé d'interdire la production, la vente, le transport et la réception de ces biens. La Slovaquie a pour sa part fait valoir que la fabrication de ces biens devrait également être réglementée. De même, l'Équateur a proposé d'interdire la fabrication, l'utilisation et la commercialisation des biens de cette catégorie.

27. En ce qui concerne les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas et la Slovaquie ont fait valoir que le cadre réglementaire international pourrait couvrir l'exportation et le transfert/transit de ces biens, les services de courtage et la fourniture ou l'acceptation d'une assistance technique relative à ces biens. L'Angola a fait valoir que la vente, le transport et la réception de ces biens devraient être contrôlés de manière à consigner le nom des acheteurs et l'utilisation prévue des biens. Le Paraguay a recommandé que l'exécutif, par l'intermédiaire d'une autorité compétente, autorise l'importation, l'exportation, la fabrication, la commercialisation et le transit de ces biens et exerce un contrôle sur ces activités.

D. Nécessité d'un mécanisme et de critères d'évaluation des risques

28. Les États Membres ont été invités à indiquer quels mécanismes et quels critères d'évaluation des risques devraient être envisagés pour la réglementation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. Le Royaume-Uni a souligné que tout critère d'évaluation des risques devrait être clair et facilement compréhensible par toutes les parties prenantes et que toute évaluation devrait être menée de façon cohérente et non discriminatoire, compte tenu de toutes les informations utiles de sources vérifiables. L'Autriche a indiqué que tout mécanisme de gestion des risques devrait être conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a également fait référence aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales et aux travaux de l'Organisation sur le devoir de diligence, qui constituent un outil utile non seulement pour les entreprises mais aussi pour les décideurs lorsqu'ils étudient les risques en matière de droits de l'homme et leur atténuation.

30. La Nouvelle-Zélande a proposé de s'inspirer du large éventail de mécanismes et de critères d'évaluation des risques existants pour les biens à double usage. La France et l'Irlande ont estimé que le règlement de l'Union européenne contre la torture fournissait des critères utiles et un modèle solide. La Suisse a indiqué que l'on pouvait s'inspirer des régimes de contrôle des exportations tels que l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe de l'Australie. Le Canada a préconisé de modeler les mécanismes et les critères d'évaluation des risques sur ceux utilisés dans le Traité sur le commerce des armes. Il a fait observer que les États pourraient s'engager à appliquer les mêmes normes que celles valables pour les contrôles des exportations existants ou en tout cas une norme non moins rigoureuse.

31. Le Portugal a également proposé que le mécanisme et les critères d'évaluation des risques soient très similaires à ceux déjà en place pour tout autre type de bien soumis à des restrictions et fait valoir que le risque de détournement de ces biens devait être pris en considération. La Nouvelle-Zélande a indiqué que le détournement était une question complexe qui devrait être évitée, tandis que le Brésil a fait remarquer qu'il serait difficilement possible de contrôler le commerce des biens susceptibles d'être détournés.

32. Plusieurs États²⁷ ont convenu que les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements devraient faire l'objet d'une autorisation d'exportation. Cette autorisation ne devrait pas être accordée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les biens sont susceptibles d'être utilisés à cette fin par les services de maintien de l'ordre ou toute personne physique ou morale dans le pays de destination. Le Royaume-Uni a fait référence aux différents critères prévus dans le règlement de l'Union européenne contre la torture. Conformément à ces critères, les autorités compétentes en matière d'autorisations tiennent compte des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales, des résultats des travaux des organes compétents de l'ONU, des rapports du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres informations pertinentes, telles que les arrêts déjà parus, rendus par les juridictions nationales, les rapports ou autres informations élaborées par des organisations de la société civile.

²⁷ Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

33. Plusieurs États²⁸ ont convenu que les critères d'octroi des autorisations devraient également prendre en compte l'utilisation finale prévue et le risque de détournement. Certains États²⁹ ont également proposé que le transit de biens soit interdit si la personne qui exécute le transit sait qu'une partie des biens, quelle qu'elle soit, est destinée à être utilisée en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays tiers. D'autres États³⁰ ont également estimé qu'il faudrait appliquer des obligations d'autorisation similaires à l'assistance technique et aux services de courtage.

34. La Serbie a expressément évoqué la question de la délivrance de licences. Elle a souligné que, pour toute exportation ou importation de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres formes de mauvais traitements, une licence devrait être exigée, et ce, quelle que soit l'origine des biens. En outre, Malte a souligné qu'il était nécessaire d'évaluer l'impact des zones de libre-échange, étant donné qu'elles pourraient permettre d'échapper à l'obligation de licence.

35. La Slovaquie a également proposé la création d'un registre international ou d'un site Web international regroupant les importateurs/exportateurs autorisés et comprenant des informations facilement accessibles sur les règles d'importation, d'exportation et de transport en vigueur dans chaque pays. La Colombie a indiqué que les États pourraient conclure un mémorandum d'accord en vue de créer des alliances ou des réseaux permettant l'échange d'informations sur l'utilisation des biens, ainsi que sur l'origine et la destination des biens. Le Paraguay a également proposé de créer un mécanisme permettant aux États de partager toutes informations utiles sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, notamment des informations sur les sources d'approvisionnement illégales ou les destinations utilisées par les groupes organisés qui se livrent aux détournements.

IV. Possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes

36. La plupart des 46 États qui ont répondu au questionnaire ont déclaré soutenir l'idée d'établir des normes internationales communes³¹, et la majorité³² se sont dits favorables à la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant prévoyant la mise en place de mesures permettant de contrôler et de restreindre le commerce des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Ils ont indiqué que seul un instrument international juridiquement contraignant pourrait combler le fossé et mettre un terme au commerce de ces biens³³

²⁸ Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède.

²⁹ Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Slovaquie et Tchéquie.

³⁰ Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Serbie et Slovaquie.

³¹ Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède et Tchéquie.

³² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suède et Tchéquie.

³³ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie et Suède.

et expliqué qu'un tel instrument pourrait s'inspirer des règles, principes et mécanismes établis dans le règlement de l'Union européenne contre la torture³⁴.

37. Plusieurs États³⁵ se sont déclarés favorables à un traité international conclu sous les auspices de l'ONU, tandis que le Paraguay s'est prononcé en faveur d'un accord régional. La Slovaquie et l'Indonésie ont proposé l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Slovaquie a également suggéré de créer un mécanisme chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du protocole.

38. Le Canada a indiqué que les États pourraient être plus disposés à soutenir des normes internationales non contraignantes qu'un instrument juridiquement contraignant. La Slovaquie a proposé que, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, l'Assemblée générale adopte une résolution. Le Royaume-Uni a également souligné qu'il importait de rester souple quant à la nature d'un tel instrument, ne serait-ce que jusqu'à ce que le champ d'application et le contenu potentiels des normes se précisent. Le Brésil a estimé que la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine était prématurée, étant donné qu'un tel texte pourrait entraîner la création d'obstacles inutiles au commerce de produits ayant une finalité et un usage légitimes. Il a estimé que la principale difficulté serait de définir le champ d'application de normes internationales communes et que ces normes devraient être traduites dans des lignes directrices ou des recommandations qui tiendraient compte des engagements nationaux et internationaux préexistants en matière de droits humains.

V. Conclusions et recommandations

39. **L'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international applicable en toutes circonstances. Diverses juridictions, tant internationales et régionales que nationales, ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier. Si beaucoup a été accompli dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, davantage doit être fait pour mettre définitivement fin à ces pratiques. Toutes les mesures prises pour éradiquer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une avancée en matière de protection des droits humains.**

40. **Les informations communiquées par les États Membres font apparaître une situation disparate, tant au niveau régional que national, en ce qui concerne la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La définition de normes internationales communes pourrait garantir la mise en place d'une réglementation plus efficace dans ce domaine. À cet égard, les règlements régionaux et nationaux en la matière peuvent servir de référence aux États Membres.**

41. **La majorité des États Membres qui ont apporté leur contribution se sont déclarés favorables à la définition de normes internationales communes. Dans leur contribution, les États Membres ont exposé diverses considérations**

³⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

³⁵ Andorre, Angola, Équateur, Mexique, Portugal et Serbie.

juridiques, pratiques et autres concernant la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le champ d'application de celles-ci.

42. En ce qui concerne les éventuelles catégories de biens devant être réglementés par les normes internationales communes, plusieurs États Membres ont proposé que les biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, soient distingués des biens susceptibles d'être utilisés à ces fins ainsi qu'à d'autres fins.

43. La majorité des États Membres qui ont apporté leur contribution ont considéré qu'il fallait arrêter la liste exhaustive des biens réglementés afin d'assurer la cohérence de l'application des normes internationales communes. Certains États ont estimé qu'une telle liste pourrait néanmoins devoir être mise à jour régulièrement. Les solutions proposées et les types de biens visés par les normes internationales communes devraient être examinés à la lumière des accords internationaux existants afin d'éviter la création d'obstacles inutiles au commerce de biens utilisés à des fins légitimes.

44. La majorité des États Membres ayant apporté leur contribution ont souligné, d'une part, qu'il était nécessaire d'interdire le commerce des biens n'ayant d'autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et, d'autre part, qu'il y avait besoin d'exercer un contrôle sur les biens susceptibles d'être utilisés à ces fins.

45. La majorité des États Membres qui ont apporté leur contribution ont estimé que l'importation, l'exportation et le transfert ainsi que les activités connexes, telles que les services de courtage, l'assistance technique, la formation à l'utilisation de biens réglementés, la promotion dans les expositions et les salons professionnels et la publicité, devraient être inclus dans le champ d'application des normes internationales communes. Les États Membres ont également proposé de prendre en compte d'autres activités qui favorisent la disponibilité des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et en permettent le commerce, à savoir le transit, la fabrication, la production, la vente et l'achat de ces biens.

46. Il convient de tenir compte des vues de tous les États Membres concernant la nécessité de mettre en place un mécanisme et des critères d'évaluation des risques liés au commerce de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Les États Membres qui ont apporté leur contribution ont indiqué qu'il était important d'exiger des autorisations d'exportation et de vérifier l'utilisation finale des biens et que de tels mécanismes devraient être inclus dans le champ d'application des normes internationales communes. Ils ont également souligné l'importance de prendre en compte le risque de détournement. Les délibérations futures sur la question devraient être guidées par les traités, accords et règlements internationaux et régionaux existants sur les biens à double usage.

47. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devraient servir de base aux débats futurs sur des normes internationales communes dans ce domaine. Conformément aux Principes directeurs, les entreprises participant au commerce de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements devraient faire preuve de la diligence voulue en matière de droits de l'homme.

48. La plupart des États qui ont apporté leur contribution se sont prononcés en faveur d'un instrument juridiquement contraignant. Certains ont fait expressément référence à une convention ou à un nouveau protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tandis que d'autres ont exprimé une préférence pour un instrument mondial et d'autres encore pour un instrument régional. D'autres États ayant apporté leur contribution se sont déclarés favorables à un instrument non contraignant ou à un ensemble de normes internationales non contraignantes et ont préconisé de ménager une certaine souplesse jusqu'à ce que le champ d'application des normes soit précisé.

49. Les contributions reçues des États Membres et les propositions faites concernant la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le champ d'application de celles-ci, serviront de base aux futures délibérations du groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en application du paragraphe 2 de la résolution 73/304 de l'Assemblée générale. Les États Membres sont invités à apporter tout le soutien nécessaire à ce groupe.

50. Au vu de toutes les contributions reçues à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, il importe d'élargir la participation à la réflexion sur l'établissement de normes internationales communes et de poursuivre les consultations avec les États Membres de toutes les régions ainsi qu'avec les autres parties prenantes dans le but d'approfondir progressivement le consensus sur la question.